

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Charles-de-Bourget, le mercredi 9^e jour de septembre 2026, à 18 h, tous membres du conseil présents et formant quorum sous la présidence de Monsieur Hervé Simard, préfet et maire de Ferland-et-Boilleau, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M. Robert Blackburn	maire de Saint-Fulgence
M. Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Rémi Gagné	maire de Rivière-Éternité
M. Pier-Luc Gilbert-Forget	maire de Saint-Ambroise
M. Philôme La France	maire de Petit-Saguenay
M. Guy Lavoie	maire de Larouche
M. Marc Lavoie	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Claude Riverin	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Gérald Savard	maire de Bégin
M. André Simard	maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Lucien Villeneuve	maire de Saint-Honoré

Est absent :

M. Germain Grenon	préfet suppléant et maire de Saint-David-de-Falardeau
-------------------	---

Participe également à cette séance :

M ^{me} Peggy Lemieux	directrice générale et greffière-trésorière
-------------------------------	---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-526
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 24-503 AYANT
POUR OBJET LE REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES
ÉLUS**

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* [L.R.Q., c. T-11.001], le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC du Fjord-du-Saguenay et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 30.0.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil peut, par règlement, prévoir dans quels cas elle verse une avance à un membre du conseil et établir les règles de calcul et les modalités de versement de l'avance, ainsi que les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 26 ou 27;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 30.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil peut, par règlement, prévoir dans quels cas et selon quelles modalités sont remboursées à ses membres les dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 30.0.2, qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné le 14 juillet 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 24-503;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Lavoie;

APPUYÉ PAR M. Gérald Savard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement portant le numéro 26-526 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1**DÉPENSES ADMISSIBLES**

Aux fins de l'application du présent règlement, seules les dépenses effectuées dans l'une ou l'autre des situations suivantes sont admissibles :

- o Toute action, démarche ou voyage autorisé préalablement par le conseil ou par le comité administratif de la MRC, et accompli par un membre du conseil ou toute autre personne désignée par le conseil de la MRC dans l'exécution de ses fonctions.
- o Tout acte posé par un membre du conseil ou toute autre personne désignée par la MRC qui a été autorisée préalablement par le conseil ou par le comité administratif ou sur invitation de la direction générale, dans le cadre de sa participation à un congrès, à un colloque ou événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation pour l'exercice de sa fonction.

Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC, au sens de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 2**TYPE DE DÉPENSES ET TAUX EN VIGUEUR**

- **Frais de transport**

- Train, autobus, avion

La MRC rembourse le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou un autobus sur présentation d'un reçu officiel attestant du paiement du billet s'il est d'usage pour le transporteur d'émettre le reçu.

Elle rembourse le coût d'une place en classe économique sur un avion ou le coût d'une place en première classe sur présentation d'une attestation de la compagnie aérienne à l'effet qu'aucune place n'était disponible en classe économique ; le membre du conseil devra de plus établir l'urgence de ce voyage et/ou l'impossibilité d'utiliser un autre mode de transport.

- Taxi

La MRC rembourse les frais réels de taxis encourus pendant le voyage sur présentation de pièce justificative. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à des courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

- Automobile personnelle

La MRC rembourse les montants prévus par kilomètres parcourus selon les taux prévus dans la convention collective des employés syndiqués de la MRC du Fjord-du-Saguenay sur présentation d'un rapport établissant le nombre de kilomètres parcourus.

- Stationnement

La MRC rembourse les frais réels encourus pour le stationnement de l'automobile utilisée pour les fins de l'activité sur présentation de pièce justificative.

- **Frais de repas**

La MRC rembourse les frais de repas réels, avec pièces justificatives, jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :

- Pour le déjeuner : 40,00 \$
(auparavant : 30 \$)
- Pour le dîner : 45,00 \$
(auparavant 35 \$)
- Pour le souper : 70,00 \$
(auparavant 50 \$)

Lorsque les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque ou tout autre événement semblable incluent les frais de certains repas, ceux-ci ne sont pas remboursables.

- **Frais d'hébergement**

La MRC rembourse les frais réels d'hébergement encourus dans un établissement hôtelier sur présentation d'un reçu de l'établissement. La pièce justificative fournie doit indiquer le nom du membre du conseil, la durée et les dates de séjour, le montant effectivement payé ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement où le membre du conseil a logé.

Dans un établissement autre qu'hôtelier, la MRC rembourse une indemnité forfaitaire de vingt-cinq dollars (25,00 \$) lors d'un coucher chez un parent OU un ami ou les frais réels encourus lorsque des services autres sont utilisés comme utilisation d'une tente ou d'une caravane.

Dans un établissement autre qu'hôtelier, une indication doit être fournie de la nature du service utilisé. Dans le cas où la compensation est payable selon les frais réels, une pièce justificative doit être fournie. Lorsque le membre du conseil n'a aucune autre preuve de voyage, il doit fournir le nom et l'adresse de l'endroit où il a logé signé par le responsable de l'établissement.

- **Autres frais**

- Frais d'inscription

La MRC rembourse les frais réels d'inscription à un congrès, un colloque ou un séminaire.

- Frais divers

La MRC rembourse des frais divers pour un montant maximum de vingt-cinq dollars (25,00 \$) pour chaque jour de voyage sur présentation d'une pièce justifiant le coucher.

- Frais extraordinaires

Le membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la MRC peut, sur présentation au comité administratif d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense.

ARTICLE 3**COMPTE DE DÉPENSES****3.1 Production du compte**

Le compte doit être présenté dans les trente (30) jours qui suivent immédiatement les activités. Pour être payable, le compte doit être appuyé des pièces justificatives originales complètes et des renseignements exigés dans le présent chapitre et être approuvé par le comité administratif de la MRC.

3.2 Pièces justificatives spécifiques

Lorsque des frais autres que ceux prévus au présent règlement sont encourus, des pièces justificatives doivent être fournies.

ARTICLE 4**VERSEMENT D'UNE AVANCE**

Les membres du conseil peuvent obtenir, sur demande faite au secrétaire-trésorier de la MRC, une somme d'argent versée comme avance pour toute dépense éligible en vue de participer à un congrès, un colloque ou tout autre événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Outre les frais d'inscription qui sont directement payés par la MRC à l'organisme en charge de l'événement, cette somme d'argent, à titre d'avance, peut couvrir les frais de transport et d'hébergement, mais ne doit pas dépasser, dans ces deux derniers cas, la somme de cinq cents dollars (500 \$).

Dans les trente (30) jours qui suivent immédiatement les activités, un compte de dépenses doit être présenté afin d'ajuster le paiement de l'avance selon les dépenses et les frais réellement encourus. Le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'avance pourrait être exigé.

ARTICLE 5**SÉANCE DU CONSEIL ET AUTRES**

Les membres du conseil de la MRC ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement réellement encourus pour assister aux séances ordinaires ou extraordinaires du conseil, du comité administratif ou des autres comités de la MRC.

ARTICLE 6**ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 24-503.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 9 septembre 2026.

Hervé Simard
Préfet

Peggy Lemieux
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

14 juillet 2026
9 septembre 2026
17 septembre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière
Saint-Honoré, le 17 septembre 2026